

Règlement intérieur (extrait Commission de conciliation)

SEMAE
Juin 2026



semae

Toutes les semences pour demain

7. Commission interprofessionnelle de conciliation

La Commission interprofessionnelle de conciliation de SEMAE (la « Commission de Conciliation ») a pour mission d'étudier les litiges nés entre les professionnels, y inclus les organisations de producteurs reconnues, concernant l'exécution de la Convention-type mais aussi tous les litiges intervenant dans les différentes actions des membres désignés par les organisations professionnelles mentionnées au point 1.4., ayant pour but le bon fonctionnement de l'interprofession. Elle propose les conditions de règlement de ces litiges.

7.1. Composition et compétence

a. La Commission de Conciliation comporte trois membres (les conciliateurs), un membre étant choisi par chacune des Parties en litige parmi les membres du Conseil de section de SEMAE (« Section ») concerné par le litige, et un membre – Président de la Commission de Conciliation - nommé par le Président et le vice-Président de la Section du Groupement (en cas de désaccord la voix du Président est prépondérante), remplissant les conditions prévues au paragraphe suivant.

b. Un conciliateur peut être récusé pour les mêmes raisons qu'un juge dans les termes et conditions aux articles 341 du Code de procédure civile et L.711-6 du Code de l'organisation judiciaire.

c. Il doit notamment n'être, ni parent, ni allié des Parties, ni directement impliqué dans le litige, ni directement intéressé à sa solution, ni être en relation commerciale avec l'une des Parties.

d. Si aucun membre de la Section ne remplit les conditions du paragraphe précédent, les membres de la Commission de Conciliation devront être choisis au sein d'une autre Section du Groupement.

e. Quand le litige naît entre les professionnels de deux Sections différentes, les membres de la Commission de Conciliation devront être choisis au sein d'autres Sections ou du Conseil d'Administration. Le Président de cette Commission de Conciliation sera nommé par le Président et le vice-Président du Groupement. En cas de désaccord la voix du Président est prépondérante.

f. En cas de contestation sur la validité d'une récusation, le Président de la Section concernée par le litige, voire le Président du Groupement en cas de litiges entre professionnels de deux Sections, décide en dernier ressort s'il y a lieu à récusation.

g. Le Président et le vice-Président de la Section ne peuvent pas être désignés comme conciliateurs.

h. Quel que soit leur mode de désignation, les conciliateurs n'agissent, en aucun cas, comme représentant des parties.

i. Les conciliateurs sont juges de leur compétence pour les affaires dont ils sont saisis. Ils ont pour la recherche des éléments d'appréciation les pouvoirs les plus étendus. Ils sont dispensés de suivre la procédure, les délais et les formes établies pour les Tribunaux ou Cours. Ils rendent leur décision conformément au présent Règlement intérieur.

j. Le Groupement met à disposition le secrétariat de la Commission de Conciliation (le « Secrétariat »). Le Secrétariat est tenu d'organiser la Commission de Conciliation, de rappeler les règles applicables au litige, de rédiger une chronologie des faits ainsi qu'une synthèse des arguments et des éléments présents dans les pièces jointes ainsi que des demandes des parties. En outre le Secrétariat est chargé de formaliser la recommandation de conciliateurs et de l'envoyer aux Parties après validation par les conciliateurs.

k. Le Secrétariat de la Commission de conciliation peut demander aux Parties toutes pièces que le Secrétariat juge nécessaire à la compréhension du dossier.

l. Le Secrétariat de la Commission de conciliation peut demander des éléments à la Direction de la qualité et du contrôle officiel de SEMAE, pour éclairer les Parties, notamment si cela a trait aux autorisations à produire délivrées par SOCFrance, aux autocontrôles des établissements de multiplication/production de semences et plants et à la supervision de SOCFrance.

Le Secrétariat de la Commission de conciliation peut interroger la Direction de la qualité et du contrôle officiel de SEMAE, en cas de doute sur la lecture de certains documents fournis par les Parties.

7.2 Saisine – Demande de conciliation - Compromis

- a. Le Secrétariat est saisi par une demande de conciliation par voie électronique. Elle est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception. C'est cette confirmation qui fait foi de saisine officielle et qui fait courir les délais.
- b. La confirmation de la saisine doit contenir les noms, professions et adresses des Parties, l'exposé des points litigieux et de façon très précise ce que le demandeur attend de cette conciliation, notamment d'un point de vue financier. Un formulaire est mis à disposition des parties pour la saisine. Chaque point litigieux doit être accompagné des pièces justificatives s'y rattachant, y inclus le Contrat conclu entre les Parties.
- c. La demande doit intervenir dans les trois ans suivant le litige sous peine de forclusion.
- d. Lorsque le Secrétariat est saisi d'une demande par la Partie demanderesse, il en avise la Partie défenderesse par téléphone et par voie électronique sous dix (10) jours ouvrés maximum, à partir du jour de la réception par celui-ci de la lettre recommandée de la demande ; il en avise également le Président et vice-Président de la Section concernée. Il demande aux Parties, aux Président et vice-Président de la Section concernée la désignation des conciliateurs, sous quinze (15) jours ouvrés à partir du jour de l'information des parties et des Président et vice-Président de la Section concernée.
- e. Avant la séance de la Commission de conciliation, le Secrétariat peut être saisi pour enregistrer un compromis intervenu entre des Parties ou pour enregistrer le retrait de la saisine par la Partie demanderesse faisant suite à la résolution à l'amiable du litige avec l'autre Partie.
- f. En cas de non-désignation des conciliateurs par l'une des Parties, celle-ci sera effectuée par le Président et le vice-Président de la Section concernée.

7.3 Convocation et communication des pièces

- a. Dès que les conciliateurs sont nommés par les Parties ainsi que par les Président et vice-Président de la Section concernée, le Secrétariat transmet par courriel- dans un délai maximum de 10 jours ouvrés à compter de la nomination de ceux-ci, à la partie défenderesse, la saisine et les pièces justificatives de la Partie demanderesse en possession du Secrétariat à la date de l'envoi,
- b. A partir de la date où le Secrétariat a transmis la saisine (ou mémoire en demande) par courriel à la Partie défenderesse, cette dernière dispose de trente jours (30) ouvrés pour présenter son mémoire en défense auprès du Secrétariat. Celui-ci doit être transmis par courriel et par courrier. Ce mémoire doit comporter, sous peine d'irrecevabilité - si transmise ultérieurement -, toute demande en retour. Concernant l'éventuelle demande en retour, la Partie défenderesse doit y joindre les pièces justificatives correspondantes.
- c. Aucun mémoire ni pièce ne sera recevable dans les quinze (15) jours ouvrés qui précéderont la séance de la Commission de Conciliation, sauf cas particulier examiné et approuvé par le Secrétariat de la Commission de conciliation.
- d. A la suite de la réception du mémoire en défense, voire de toute demande en retour, de la Partie défenderesse par la Partie demanderesse initiale, cette dernière peut répliquer, par courriel, en transmettant son mémoire en réponse ainsi que ses pièces justificatives dans les vingt-et-un (21) jours ouvrés à compter de la notification de cette demande reconventionnelle par le Secrétariat de la Commission de conciliation, qui lui en sera faite. Le Secrétariat transmet les éléments par courriel dans les meilleurs délais. Chacune des Parties peut répondre par courriel aux arguments développés par l'autre Partie. Dans le cas de demande en retour, le délai de transmission des mémoires et des pièces justificatives est réduit à sept (7) jours calendaires avant la tenue de la Commission de conciliation.
- e. En cas de non-respect des délais de procédure les pièces et mémoires fournis ne seront pas transférés aux conciliateurs.
- f. De façon exceptionnelle, pour tenir compte des calendriers de semis, sur demande expresse de la Partie demanderesse de revoir le calendrier de la Commission de conciliation - décrit ci-avant -, le conciliateur désigné comme président de la commission de conciliation peut apprécier cette demande et décider de raccourcir les délais susmentionnés pour tenir compte de l'urgence à traiter du dossier. Le Secrétariat de la Commission de Conciliation est chargé de voir avec la Partie défenderesse le calendrier acceptable.
- g. Les deux Parties doivent mettre à disposition de la Commission de conciliation de SEMAE la totalité des éléments constitutifs du Contrat, de ses avenants et de sa mise en œuvre, ainsi que l'avis du potentiel expert indépendant qui serait intervenu dans la tentative de résolution à l'amiable.
- h. Aucune communication de quelque nature qu'elle soit ne doit être faite directement par les Parties aux conciliateurs.

i. En parallèle, après avoir recueilli les disponibilités des Parties et des conciliateurs, le Secrétariat convoque les Parties et les conciliateurs à la séance, au jour et heure fixés ; l'envoi de la convocation se fait par voie électronique et par lettre recommandée avec avis de réception pour les Parties et par lettre simple pour les conciliateurs, dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrés après la désignation des conciliateurs. En cas de non-réponse d'une des parties concernant ses disponibilités, la date sera fixée en tenant compte de la disponibilité des autres membres, en accord avec le Président de la Commission de conciliation. Le Secrétariat s'assure que les deux Parties et les conciliateurs ont bien reçu les convocations.

j. La Commission de conciliation peut avoir lieu de manière physique ou à distance par visio-conférence. Le Secrétariat organise la tenue de la Commission de conciliation.

7.4 Audition des Parties par les conciliateurs

a. Les Parties peuvent présenter toute observation verbale durant la séance. Chacune des Parties peut se faire accompagner au maximum d'une personne pouvant contribuer à la compréhension du litige.

b. Si une des Parties, dûment convoquée, n'est pas présente lors de la séance, en dehors de cas de force majeure, la Commission de Conciliation entend la Partie présente tout en faisant le constat de l'impossibilité d'entendre l'autre Partie.

La Commission émet un avis sur le litige ou la difficulté, en se basant sur les éléments dont elle dispose et l'audition de la Partie présente.

c. Si les deux Parties dûment convoquées ne sont pas présentes à la séance, en dehors de cas de force majeure, la Commission de Conciliation constate l'impossibilité d'auditionner les Parties, de trouver un accord entre les Parties et émet éventuellement un avis sur le litige ou la difficulté, en se basant sur les seuls éléments dont elle dispose.

7.5 Tenue des séances et remise des séances

a. La Commission de Conciliation peut prendre, avant ou pendant la séance, toutes dispositions propres à assurer la bonne tenue et la rapidité des débats.

b. La Partie demanderesse s'exprime en premier face aux conciliateurs, puis vient le tour de la Partie défenderesse. Faisant suite à cela une séance contradictoire a lieu, sauf si une des Parties s'y oppose ou si les conciliateurs ne le jugent pas utiles.

c. L'affaire appelée est, en cas de motif légitime, renvoyée à une date ultérieure fixée par le secrétariat de la Commission de Conciliation qui ne peut pas dépasser deux mois après la date initialement prévue.

d. Le Président de la Commission de Conciliation apprécie le caractère légitime de toutes nouvelles demandes de remise de séance présentées par les Parties ou les conciliateurs, et décide de leur octroi ou de leur refus.

e. Dans le cas où un conciliateur désigné et régulièrement convoqué ne pourrait pas assister à la réunion de la Commission de Conciliation, le Secrétariat a la charge de trouver un remplaçant, parmi les autres membres de la Section concernée, disponible à la date déjà fixée. Dès que le remplaçant est trouvé, le Secrétariat en informe les Parties et les autres conciliateurs.

f. Dans l'hypothèse où le Secrétariat ne trouve aucun remplaçant disponible, le Président peut décider de maintenir la réunion de la Commission de conciliation ou de rechercher une nouvelle date de réunion.

g. A moins qu'elle ne décide de déclarer la cause continuée à une prochaine séance, la Commission de Conciliation prononce, à la fin de la séance, la clôture des débats et la mise en délibéré. Dans l'hypothèse où elle déclare la cause continuée, elle pourra demander, le cas échéant, aux Parties de fournir les pièces justificatives complémentaires.

7.6 Proposition de la Commission de Conciliation

a. Si, au cours de la séance ou avant celle-ci, les Parties trouvent un accord, la Commission de Conciliation rédige un procès-verbal de l'accord et fait signer aux deux Parties l'accord et une attestation de désistement d'instance et d'action.

b. En cas d'accord partiel, la Commission de Conciliation doit le constater dans le procès-verbal. Les points de désaccord doivent faire l'objet d'une décision de la Commission de Conciliation.

- c. La proposition de la Commission de Conciliation mentionne : le nom des Parties et des conciliateurs, un rappel des règles applicables au litige, un exposé chronologique des faits, une synthèse des demandes des Parties ainsi que les motifs et l'énoncé de la proposition de la Commission. Le document est signé électroniquement par les conciliateurs.
- d. Le Secrétariat communiquera la proposition de la Commission de Conciliation à chacune des Parties par lettre simple ainsi que par courriel.
- e. Les Parties sont libres d'accepter ou de refuser la proposition des conciliateurs. Elles doivent faire part, par courriel et/ou par lettre simple, de leur décision au plus tard Vingt-cinq (25) jours ouvrés après la date d'envoi de la proposition de la Commission de Conciliation.
- f. En cas d'acceptation les Parties s'engagent à ne pas faire appel à l'arbitrage, en cas de clause compromissoire prévue au Contrat liant les Parties, ou se pourvoir en justice pour régler le litige.
- g. Si une seule Partie accepte la décision de la Commission de Conciliation, la proposition de la Commission de Conciliation est caduque ainsi que l'engagement des Parties de ne pas faire appel à l'arbitrage ou se pourvoir en justice.
- h. En cas d'acceptation des deux Parties de la proposition de la Commission de Conciliation, le non- respect du contenu de celle-ci par l'une des Parties, y inclus le délai éventuel pour la réalisation d'un règlement ou d'une indemnisation d'une des Parties à l'autre Partie, entraîne l'annulation pure et simple de la proposition de la Commission de Conciliation et de l'engagement de ne pas se pourvoir en justice ou faire appel à l'arbitrage pour l'autre Partie.
- i. Dans le cas où la Commission de conciliation n'aurait pas traité certains points du litige, les Parties pourront se pourvoir en justice ou faire appel à l'arbitrage pour régler le litige, en cas de clause compromissoire prévue au Contrat liant les Parties.
- j. Dans le cas où la Commission a étudié les points du litige et considéré qu'elle ne dispose pas d'éléments sur ceux-ci permettant d'éclairer sa réflexion et de faire des propositions, les Parties au litige ne pourront pas user des voies contentieuses lorsque la Commission de Conciliation aura conclu par une absence de recommandation.
- k. Les conciliateurs signent une lettre d'engagement et de confidentialité vis-à-vis du contenu de l'exposé des faits, de l'analyse et de la proposition de la Commission de conciliation.
- l. Les Parties, de leur côté, ne sont pas tenues par cet engagement de confidentialité et peuvent se servir du document d'analyse de la Commission de conciliation en cas d'action ultérieure.

7.7 Arbitrage

- a. En cas de refus d'acceptation de la proposition de la Commission de Conciliation, les litiges intervenant dans le cadre du fonctionnement du Groupement devront faire l'objet d'un arbitrage sur saisine d'une des Parties ayant préalablement saisi la Commission de Conciliation. Cet arbitrage donne lieu à une sentence rendue exécutoire par le Président du tribunal de Grande instance de Paris. Cette sentence n'est pas susceptible d'appel.
- b. Les litiges entre les Parties dans le cadre du contrat de production/multiplication de semences et plants et de sa mise en œuvre, en application de la Convention-type peuvent également faire l'objet d'un arbitrage, à la suite d'une Commission de conciliation infructueuse, dès lors que les Parties ont inclus une clause compromissoire dans les conditions particulières au contrat. A défaut l'une des Parties pourra porter le litige devant le tribunal compétent du lieu de la multiplication ou de la production.
- c. Une liste des structures arbitrales et des conditions est disponible au niveau du Groupement.

7.8 Délais de conciliation

- a. La Commission de Conciliation transmet sa proposition aux Parties dans un délai maximum de neuf (9) mois, à partir de la réception de la demande de conciliation (saisine) en lettre recommandée avec accusé de réception par le secrétariat de la Commission de Conciliation ; toutefois, il peut être décidé par la Commission de Conciliation, si elle le juge nécessaire, une prorogation de trois (3) mois.
- b. Pour chaque étape mentionnée de la conciliation, les délais sont suspendus soit lors de la fermeture annuelle du Groupement - période d'une semaine au mois de décembre -, ou soit pendant les mois de juillet et d'août pour des raisons de difficultés d'organisation de la Commission de Conciliation en période estivale (période de récolte...) ou cas particulier.

7.9 Procédure d'urgence

a. Dans le cas d'un litige

- mettant en danger immédiat la production de semences, ou,
- impliquant un risque phytosanitaire pour la production de semences ou la production agricole ou la protection du territoire, ou,
- impliquant une situation d'obstruction ou de soustraction aux inspections et contrôles réglementaires,
- concernant une demande de retournement de parcelle pour laquelle les Parties sont en désaccord,

et ne concernant pas une zone protégée de production de semences au sens du code rural et des pêches maritimes (Articles *L661-1 à L661-3*), la saisine de la Commission de Conciliation pourra se faire dans l'immédiat afin de résoudre le problème en urgence. L'objectif de la saisine en procédure immédiate est de répondre aux trois problématiques ci-dessus en prenant des mesures conservatoires afin de prévenir un dommage imminent ou de limiter un risque phytosanitaire.

b. La saisine pourra se faire :

- Soit par une des deux Parties au contrat de multiplication/production de semences et plants (« Contrat »), que ce soit l'Agriculteur ou l'Établissement, vis-à-vis de l'autre Partie ou d'un tiers, ou
- Soit par un Tiers mandaté, tel que prévu dans le cadre du Contrat (Convention-type et annexe spécifique applicable ainsi que conditions particulières au Contrat).

c. La Partie demanderesse ou le Tiers mandaté, au sens de la Convention-type, envoie l'exposé de sa demande et toutes les pièces nécessaires par courriel au Secrétariat de la Commission de Conciliation, et confirme sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception.

d. A la réception du courrier électronique, le Secrétariat saisit le Président de la Section concernée par le litige, ou le vice-Président en son absence, et prépare en urgence l'analyse de la demande et des pièces reçues.

e. Le Président de la Section concernée par le litige (ou le vice-Président si le Président ne peut pas être contacté ou s'il est empêché) évalue si la saisine relève bien de la procédure immédiate prévue dans le paragraphe précédent. Dans l'affirmative, il nomme un conciliateur respectant les exigences citées au point « 7.1. Composition » citée plus haut, paragraphes 2 et 3.

f. Le conciliateur ainsi nommé à l'obligation d'accepter sa nomination sauf dans un cas de force majeure ou d'un déplacement/engagement déjà prévu. Le conciliateur ainsi nommé n'est pas tenu de respecter les délais imposés dans la procédure normale de conciliation.

g. Le conciliateur contacte les Parties directement afin de gérer le dossier dans un délai maximum de trois (3) jours ouvrés. Il a la liberté d'aller constater lui-même, sur place, les risques et difficultés. A la fin de ce délai, il émet un avis que les Parties peuvent accepter ou refuser dans un délai maximum de trois (3) jours ouvrés. Si les Parties acceptent la recommandation, les mesures sont immédiatement exécutoires.

h. Le conciliateur signe une lettre d'engagement et de confidentialité vis-à-vis du contenu de l'exposé des faits, de l'analyse et de sa proposition.

i. Les Parties, de leur côté, ne sont pas tenues par cela et peuvent se servir du document d'analyse en cas d'action ultérieure.

7.10 Procédure de groupe

a. Dans le cas où les demandeurs, composés de plusieurs professionnels, connaissent le même litige avec le même opérateur, ils ont la possibilité de pouvoir agir en saisissant la Commission de Conciliation, en groupe. Les problèmes annexes au problème central qui donnent lieu à une saisine de groupe devront être traités de façon différenciée via une saisine individuelle et selon la procédure normale.

b. La procédure de groupe est identique à la procédure normale. Ainsi, seules deux personnes mandatées par les professionnels du groupe pourront représenter le groupe ayant saisi la Commission de Conciliation, le jour de la séance réunissant les conciliateurs et les Parties. Le mandat est formalisé par courrier électronique ou tout autre moyen écrit ; il doit être donné à au moins un des professionnels concernés par le litige.

- c. Le formulaire de saisine devra être adapté pour refléter la pluralité des professionnels à l'origine de la saisine et connaissant le même litige avec le même opérateur. Ce formulaire de saisine est transmis à la Commission de Conciliation par le professionnel, mandaté par le groupe, accompagné des mandats.

7.11 Frais

- a. La Commission interprofessionnelle de conciliation intervient gratuitement ; seuls les éventuels frais d'approche des Parties restent à la charge de chacune d'elles..
- b. Lorsque les conciliateurs sont nommés dans une section autre que celle concernée par le litige comme prévu à l'article « 7.1. Composition », du présent Règlement intérieur, ils peuvent faire appel à un expert afin de palier leur manque de connaissance de l'espèce. Dans ce cas, ils décident quelle Partie devra en supporter les frais liés à l'expert..
- c. Si des prélèvements de semences/plants et des analyses contradictoires ont été réalisés à la demande de la Commission pour éclairer sa décision, cette dernière peut décider quelle Partie devra en supporter les frais..

